

**ASSOCIATION FRANÇAISE des CONSEILS en GESTION de
PATRIMOINE CERTIFIÉS (CGPC)**

**Affiliée au réseau international des Certified Financial Planners – Financial
Planning Standards Board (FPSB)**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Association loi 1901 (et textes subséquents)

Siège social : 5, rue Tronchet - 75008 PARIS

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de préciser et compléter les dispositions des statuts relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Association Française des Conseils en Gestion de Patrimoine Certifiés (CGPC).

SECTION 1 - INSCRIPTION A L'EXAMEN DE CERTIFICATION

En étroite concertation avec la commission "certification et formation" de CGPC, il a été élaboré un dossier d'inscription, proposé à tout candidat à l'Examen National de Certification CGPC.

Contenu du dossier

- Statuts et Règlement Intérieur
- Note d'information «Pourquoi CGPC ? »
- Règlement et Organisation de l'Examen National de Certification
- Programme des unités de valeurs de l'Examen National de Certification
- Liste des organismes de formation agréés CGPC en 2006

Demande d'inscription à l'Examen National de Certification

Après avoir pris connaissance des statuts de CGPC et du contenu du dossier de l'examen de certification, le candidat remplit le formulaire d'inscription depuis le site Internet de CGPC.

Modifications des dispositions relatives à l'Examen National de Certification

En fonction des problèmes éventuels rencontrés lors de l'organisation des sessions de l'Examen National de Certification, le contenu du dossier et celui de la demande d'inscription pourront être modifiés sur proposition de l'administrateur délégué à la formation et aux examens de certification par décision prise à la majorité du Conseil d'Administration. Les modifications apportées au règlement intérieur seront soumises à la plus proche réunion du Conseil d'Administration pour ratification ou observations ou modifications qui ne pourront en aucun cas avoir d'effet rétroactif.

SECTION 2 - ADMISSION A CGPC - STATUTS DES MEMBRES

1. Membres stagiaires

La liste des établissements agréés par CGPC visée par l'article 4 des statuts, alinéa 1 - membre stagiaire, est fournie dans la liste des organismes de formation enregistrée par CGPC et actualisée chaque année.

2 - Admission comme membre associé

Les candidats ayant passé avec succès l'Examen National de Certification sont admis comme membre associé, à la condition :

- de justifier d'une couverture de la responsabilité civile professionnelle de l'activité de conseil en gestion de patrimoine à titre personnel ou à raison de l'organisme dont il fait partie
- de produire un extrait du casier judiciaire (volet n°3) s'ils ne l'ont pas déjà fourni au moment de leur demande d'inscription à l'examen de certification
- de remplir la déclaration relative aux obligations déontologiques des membres de CGPC

L'admission en qualité de membre associé est décidée par le Conseil d'Administration sur proposition de l'administrateur délégué à l'Examen National de Certification pour une période d'un an minimum et de 5 ans maximum.

3 - Admission comme membre titulaire

Cas général

Les candidats ayant passé avec succès l'Examen National de Certification peuvent être admis comme membres titulaires s'ils justifient d'une expérience professionnelle en gestion de patrimoine à temps plein d'au moins un an s'ils sont titulaires d'un diplôme de niveau minimal bac + 4 et d'au moins 5 ans dans les autres cas (article 4 alinéa 3 des statuts).

L'appréciation de cette condition d'expérience professionnelle est effectuée dans le cadre :

- de la production d'un Curriculum Vitae détaillé permettant de vérifier les conditions de formation et d'expérience précitées
- d'un entretien avec un membre du conseil d'administration ou, à titre exceptionnel, d'un membre fondateur ayant reçu délégation expresse du Conseil d'Administration. (?)

Cas exceptionnels - règle de "grand-père" (grand fathering)

La Clause de Grand-Père a pu être attribuée selon les directives de CFP-FPSB dans la première année d'exercice de l'Association.

SECTION 3 - PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Suivant l'article 7 des statuts

« La qualité de membre de l'association » se perd :

- par la démission
- par une décision du C.A. constatant qu'un membre ne remplit plus les conditions requises pour faire partie de l'association notamment pour infraction aux statuts et au règlement intérieur, pour non-paiement de la cotisation, non-respect des décisions de l'Assemblée Générale et du C.A., en particulier, en matière de standards et pratiques professionnelles, de déontologie et de formation continue. Dans ce cas, le membre mis en cause devra être invité par écrit à présenter ses observations et bénéficier, le cas échéant, des garanties prévues par le règlement intérieur en cas de procédure disciplinaire".

Le conseil d'Administration appelé à siéger en section disciplinaire nomme 5 membres à cette fin, dont un président et un rapporteur.

La saisine de la section disciplinaire intervient soit à l'initiative du président de CGPC, soit à la demande d'un ou plusieurs membres de CGPC, soit à la demande d'utilisateurs des services de conseil des membres de CGPC.

Tout membre mis en cause devra être invité par lettre recommandée avec accusé de réception à présenter ses observations écrites, accompagnées des pièces justificatives nécessaires, dans un délai correspondant à la nature du grief. Sa réponse devra également faire l'objet d'un envoi recommandé avec accusé de réception.

Après avoir pris connaissance de cette réponse, la section disciplinaire peut soit clore l'instance en formulant un avis motivé, soit demander des informations complémentaires, soit décider d'entendre contradictoirement toutes les parties concernées.

Le(s) membre(s) de CGPC mis en cause sera(ont) convoqué(s) par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 15 jours avant. Il(s) pourra(ont) se faire assister d'un autre membre de CGPC ou d'un conseil de son choix.

Toute la procédure devra être contradictoire afin d'offrir le maximum de garanties aux parties concernées.

Après avoir entendu les explications des parties et pris connaissance de l'ensemble du dossier, la section disciplinaire rend un avis motivé assorti d'une proposition de décision au Conseil d'Administration de CGPC, qui statue en dernier ressort.

SECTION 4 - OBLIGATION DE FORMATION CONTINUE

Obligation de Formation Continue des membres de CGPC et CIF CGPC

- 1) L'obligation de formation continue des certifiés ou stagiaires est de 40 heures durant les deux premières années et de 60 heures durant les années suivantes (pour les CIF, l'obligation légale est de 20 heures par an. Elle est incluse dans l'obligation de formation continue précitée).
- 2) Pour les stagiaires préparant l'Examen de Certification, la préparation tient lieu d'obligation de formation continue durant les 3 années durant lesquelles ils peuvent étaler l'obtention des UV de l'examen de certification (voir sur le site Web, la liste des centres de préparation agréés ou/et conventionnés par CGPC).
- 3) Les certifiés ou stagiaires exerçant à titre principal une activité de formation en Droit, Economie, Gestion, appliquée à la Gestion de Patrimoine sont dispensés de l'obligation de formation des certifiés ou stagiaires sur justification de leur CV et de leur expérience professionnelle de formation.
- 4) Les membres de CGPC qui n'auront pu justifier de l'obligation de formation continue tout en ayant conservé une activité professionnelle devront combler l'année suivante le déficit de formation enregistré.
- 5) Le non-respect de l'obligation de formation continue peut conduire à la perte de la qualité de membre de CGPC dans les conditions prévues à l'article 7 des Statuts.
- 6) Chaque membre de CGPC a le libre choix de l'organe de formation et du module de formation en fonction de la nature et des modalités de son activité professionnelle.
- 7) Les actions de formation gratuites organisées par les fournisseurs de services financiers et agréées par CGPC comme « actions de formation » sont admises en justification de l'obligation de formation continue pour la durée et le contenu qui ont été agréés, sans limitation vis à vis de la justification de l'obligation de formation continue sous réserve des actions obligatoires définies ci-après.
- 8) Actions de formations « obligatoires ».
La prévention de la mise en jeu de la Responsabilité Civile et Pénale des professionnels, en particulier CIF, est soumise par la Loi à une formation consacrée à la connaissance du dispositif de lutte contre l'escroquerie financière et le blanchiment d'argent. En conséquence, chaque CGPC, et au premier chef, chaque CIF CGPC, devra justifier d'une formation d'une journée (7-8 heures) tous les 2 ans, avec contenu de l'action et références de l'organisme de formation et de l'intervenant (actions organisées à titre subsidiaire par CGPC Formation).
Les dispositions légales concernant le Code de Bonne Conduite des CIF – intégré dans le Code de Déontologie de CGPC – font l'objet d'un contrôle sur place par les inspecteurs de CGPC et communication possible des observations à l'AMF. En conséquence, les membres de CGPC devront justifier d'une formation d'une journée (7-8 heures) tous les 2 ans, consacrée au Code de Déontologie - Code de Bonne Conduite de CGPC et CIF CGPC, avec contenu de l'action et références de l'organisme de formation et de l'intervenant (actions organisées à titre subsidiaire par CGPC Formation).
- 9) L'inscription à une formation longue conduisant à l'attribution explicite de la CJA (au premier chef, Diplôme National de Master de Gestion de Patrimoine) entraîne dispense de l'obligation de formation de

2 ans sur justification de l'inscription au DNM et de 2 ans de plus sur justification de l'attestation provisoire d'obtention du DNM.

- 10) Toutes les formations agréées ou/et conventionnées au titre des formations longues conduisant à l'attribution automatique de la CJA ou au titre de la préparation à l'Examen National de Certification de CGPC figurent sur le site de CGPC et sont actualisées tous les 2 ans après réception d'un questionnaire dûment rempli par les organes de formation.
- 11) Les articles que les membres de CGPC auront publiés ou qu'ils proposent à la publication -y compris sur le site de CGPC/Espace membres- peuvent être prises en compte dans l'obligation de formation continue des membres sous les conditions suivantes :
 - a) L'appartenance à CGPC doit figurer dans la qualité de l'auteur de l'article.
 - b) Le contenu de l'article doit être susceptible d'intéresser les membres de CGPC.
 - c) La publication doit être validée par CGPC pour un nombre d'heures ne pouvant excéder 15H pour un article de fond et 60H pour un livre.

o o o
o